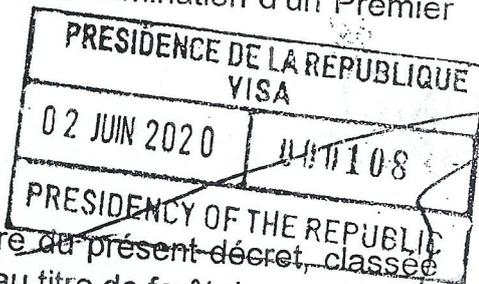


DECRET N° 2020/2233 PM DU 08 JUIN 2020 portant classement d'une portion de forêt de 64 741 hectares dans le domaine privé de la Commune de Mandjou.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 70/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :



ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée dans le domaine privé de la Commune de Mandjou, au titre de forêt de production, une portion de forêt d'une superficie de 64 741 hectares, répartie en deux blocs, situé dans le Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

ARTICLE 2.- Le périmètre de la portion de forêt visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est délimité ainsi qu'il suit :

BLOC I : 43 183 hectares

Le périmètre de ce premier bloc passe par le point A dit de base de coordonnées UTM : X<sub>(m)</sub> = 636 591 ; Y<sub>(m)</sub> 563 059, situé sur la rivière Mvila, et par les points suivants B, C, D, E, F, G, H et I dont les coordonnées UTM zone 33N sont les suivants :

Bornes	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X (m)	355911	368537	374931	385973	390367	391076	382629	371913	373118
Y (m)	563059	575888	578274	566178	564407	549693	552570	552835	558738

Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

**AU NORD :**

- Du point A dit de base, suivre la droite AB = 13 200 mètres, de gisement 13 degrés pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre la droite BC = 6 825 mètres, de gisement 70 degrés pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre la droite CD = 16 378 mètres, de gisement 138 degrés pour atteindre le point D ;
- Du point DE, suivre la droite DE = 4 737 mètres, de gisement 112 degrés pour atteindre le point E.

**A L'EST :**

- Du point E, suivre la droite EF = 14 731 mètres, de gisement 177 degrés pour atteindre le point F.

**AU SUD :**

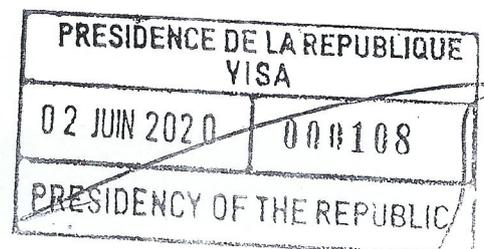
- Du point F, suivre la droite FG = 8 924 mètres, de gisement 289 degrés pour atteindre le point G ;
- Du point G, suivre la droite GH = 10 718 mètres, de gisement 271 degrés pour atteindre le point H.

**A L'OUEST :**

- Du point H, suivre la droite HI = 6 025 mètres, de gisement 12 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre la droite IA = 11 127 mètres, de gisement 299 degrés pour retrouver le point A dit de base.

**BLOC II : 21 558 hectares**

Le périmètre de ce second bloc passe par le point A dit de base, de coordonnées UTM :  $X_{(m)} = 367\ 002$  ;  $Y_{(m)} = 491\ 980$ , situé sur une piste villageoise et par les points suivants B, C, D, E, F, G, H, I et J, dont les coordonnées UTM zone 33N sont les suivants :



Bornes	A	B	C	D	E
X (m)	367002	382410	382905	388756	364580
Y (m)	491980	493721	493753	484518	479950
Bornes	F	G	H	I	J
X (m)	363597	359842	362902	365199	365707
Y (m)	481060	481583	489253	490438	490068

Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

**AU NORD :**

- Du point A de base situé sur une piste villageoise, suivre la piste sur une distance de 19,222 km, pour atteindre le point B situé sur cette même piste ;
- Du point B, suivre la droite BC = 497 mètres de gisement 88 degrés, pour atteindre le point C situé sur le cours d'eau Touki.

**A L'EST :**

- Du point C, suivre en aval Touki sur une distance de 11,200 km pour atteindre le point D.

**AU SUD :**

- Du point D, suivre la droite DE = 24,6 km, de gisement 261 degrés, pour atteindre le point E situé sur la rivière NGWA.

**A L'OUEST :**

- Du point E, suivre en amont la rivière NGWA sur une distance de 1,666 km, pour atteindre le point F situé sur cette rivière ;
- Du point F, suivre la droite FG = 3,79 km, de gisement 279 degrés pour atteindre le point G situé sur le cours d'eau Tardoum ;
- Du point G, suivre en aval le cours d'eau Tardoum sur une distance de 9,741 km, pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre la droite HI = 2,590 km, de gisement 64 degrés pour atteindre le point I, situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Sambe ;
- Du point I, suivre cet affluent sur une distance de 630 mètres pour atteindre le point J ;
- Du point J, suivre la droite JA = 2,320 km, de gisement 35 degrés pour retrouver le point de base A.

**ARTICLE 3.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Manjou » est affecté à la production des bois d'œuvre.



(2) Les populations riveraines continuent d'exploiter traditionnellement et conformément aux textes en vigueur, les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation non lucrative. En plus, elles collectent librement le bois de chauffe, les produits forestiers non ligneux et les plantes médicinales.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement de ladite forêt communale, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 4.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de la parcelle de forêt délimitée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont des deniers publics, gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Mandjou se fait notamment suivant les modalités fixées par le cahier de charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministères en charge des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées à la Commune et aux communautés villageoises riveraines.

**ARTICLE 5.-** Le présent sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 JUIN 2020

LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Joseph **DION NGUTE**

